

Décision

Générale

colonial

Décision n° 7-55-1902 nommant une Commission chargée de condamner des médicaments provenant de l'Entreprise générale.

n° 7-55-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1902

Numéro JO
n° 55 du 20/03/1902

Date du numéro
20 mars 1902

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Une Commission composée de : MM. Bouillet, médecin aide-major de 1er classe des colonies, président ; Vennat, chef du bureau des finances ; Faivre, agent technique des Affaires Indigènes, se reunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à la vérification de médicaments cédés à la Colonie par l'Entreprise générale de construction des chemins de fer éthiopiens suivant câblogramme du 21 Février 1902, Art. 2. — La même Commission procédera en même temps à l'inventaire du matériel et à la condamnation de celui hors d'usage. Art. 3, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ORMIERES